



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage pour alimenter une station de lavage sur la commune de Saint-Romain-de- Colbosc » en Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-2947 relative au projet de création d'un forage pour alimenter une station de lavage sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, déposée par la SAS Maritia, reçue complète le 19 janvier 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 29 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 80 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter une station de lavage automobile située avenue du Maréchal de Lattre sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 5 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste à pomper l'eau dans la nappe des calcaires turoniens ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'une profondeur de 80 mètres et en la mise en place de tubages de qualité alimentaire d'un diamètre de 113/125 mm visant à permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique, une occultation par cuvelage avec cimentation des trente premiers mètres de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sera réalisée sur l'ouvrage pour limiter le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à environ 4 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine », référencé FR2300121 ;
- à environ 1,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de Seine » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de tout périmètre lié aux risques naturels ou technologiques, ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création d'un forage pour alimenter une station de lavage sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, en Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2019

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*